

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°89-2024-075

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles**

89-2024-02-27-00002 - Arrêté portant agrément départemental de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Yonne (UDSP89) (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-02-27-00002

Arrêté portant agrément départemental de  
l'union départementale des sapeurs-pompiers de  
l'Yonne (UDSP89)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de  
protection civile**

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC – 2024 - 0038  
portant agrément départemental de l'union départementale  
des sapeurs-pompiers de l'Yonne (UDSP89)**

Le préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L.725-3 et R.725-9 ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civiles pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant Mme Clémence CHOUTET, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément transmis par Monsieur Gilles ROGUIER, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Yonne, reçu par courrier le 21 février 2024, complété par le courriel du 22 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne est agréée au niveau départemental pour les missions définies ci-dessous :

- D dispositif prévisionnel de secours : petite à grande envergure (D-DPS-PE à GE)

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, à la préfecture, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : l'agrément est délivré pour une durée maximale de **trois ans**, à compter de ce jour. Dans la perspective de son renouvellement, l'association s'engage à fournir six mois avant sa date d'expiration, la liste des missions effectuées dans le cadre de l'agrément précédemment délivré.

Article 5 : Le préfet du département de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée à l'association de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **27 FEV. 2024**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Clémence CHOUTET

#### **Délais et voies de recours :**

**le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :**

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

*L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*

*- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*